Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 7 avril 1965 [1]

Sommaire

1. *Fonctionnaires — Recrutement — Recours dirigé contre les actes ultérieurs de la procédure de recrutement — Possibilité de faire valoir l'irrégularité des actes antérieurs*

 (Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, art. 91)

2. *Fonctionnaires — Recrutement — Concours — Publication de l'avis de concours — But*

 (Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, annexe III, § 2)

1. Cf. Sommaire de l'arrêt, affaire 16-64, nº 1.

2. La publication de l'avis de concours n'est pas destinée à fournir la preuve de l'observation de toutes les règles concernant la procédure de concours, mais seulement à assurer au concours une publicité suffisante pour provoquer les actes de candidature des fonctionnaires intéressés.

Dans l'affaire 35-64

M. CESARE ALFIERI,
agent au Parlement européen,

partie requérante,

représenté et assisté par Me André Elvinger, avocat près la Cour supérieure de justice du grand-duché de Luxembourg, ayant élu domicile en l'étude dudit Me André Elvinger à Luxembourg, 84, Grand'rue,

contre

PARLEMENT EUROPÉEN

partie défenderesse,

représenté par son secrétaire général M. Hans Robert Nord, agent nommé à cet effet par M. le Président du Parlement

1 — Langue de procédure : le français.

européen et assisté par Me Alex Bonn, avocat inscrit au barreau de Luxembourg,

ayant élu domicile en l'étude dudit Me Alex Bonn à Luxembourg, 22, Côte-d'Eich,

ayant pour objet l'annulation d'une décision nommant, à la suite d'un concours auquel le requérant avait participé, un autre agent que le requérant, savoir M. Ducci, au poste de chef de division à la direction générale des Affaires générales,

LA COUR (deuxième chambre)

composée de
M. A. M. Donner, président de chambre (rapporteur)
MM. W. Strauss et R. Monaco, juges
avocat général : M. J. Gand
greffier : M. A. Van Houtte

rend le présent

ARRÊT

POINTS DE FAIT ET DE DROIT

I. — Exposé des faits

Attendu que par décision du 12 mai 1964, affichée le 26 mai 1964, M. Ducci a été nommé, à la suite d'un concours auquel le requérant avait participé, au poste de chef de division à la direction générale des affaires générales du Parlement européen;

que, par recours du 7 août 1964 dirigé contre le Parlement européen, le requérant entendait « pour autant que de besoin » attaquer cette décision et également certaines décisions inhérentes à la procédure de concours qui a abouti à la nomination susdite;

qu'en effet les griefs sont exclusivement tirés de ladite procédure.

II — Conclusions des parties

Attendu que le requérant conclut dans sa requête à ce qu'il plaise à la Cour :

« I. Recevoir le présent recours en la forme;
au fond le déclarer justifié;

II. 1° *a*) Dire inexistante, à tout le moins nulle, la publication de l'avis de concours litigieux pour défaut d'authentification par signatures ou sceaux des fonctionnaires ou autorités compétents;

b) Partant, dire que la preuve de la régularité de l'avis de concours en lui-même ne pourra être apportée ;

c) En conséquence dire nul l'avis de concours en lui-même; »

En ordre subsidiaire :

« 2° *a*) Déclarer nulle la décision d'ouverture du concours, et déclarer encore nul l'avis de concours pour défaut de la mention de l'accomplissement et pour défaut d'accomplissement de la formalité substantielle imposée par l'article 29, alinéa 1, *a*, du statut; dire qu'à défaut de cette mention dans l'avis de concours, la preuve de son accomplissement ne saurait être rapportée

b) Constater que rien ne permet de constater la régularité de la nomination et de la composition du jury;

3° Partant, déclarer nuls l'avis de concours et toute la procédure ultérieure du concours pour défaut de publication de la composition du jury;

4° Déclarer encore nul l'avis de concours pour défaut de la spécification requise à l'article 1, alinéa 1, *d*, de l'annexe III du statut;

5° Déclarer nulle la détermination par le jury de la liste des candidats qui répondent aux conditions fixées par l'avis de concours, pour cause d'admission d'un candidat n'ayant pas répondu à ces conditions;

III. *a*) *En conséquence :* annuler toute la procédure du concours — en particulier la décision d'ouverture du concours, l'avis de concours, sa prétendue publication, la liste des candidats répondant aux conditions, la liste d'aptitude — ainsi que son résultat, la nomination de l'agent Ducci aux fonctions faisant l'objet du concours;

b) Ordonner que soient examinées, conformément à l'article 29 du statut, les possibilités de promotion et de mutation au sein de l'institution;

c) Ordonner que, sur le vu de cet examen, et à défaut d'une telle possibilité, il soit procédé au concours selon les règles du statut et de son annexe ci-avant invoquées;

En ordre très subsidiaire :

IV. Ordonner la réparation du préjudice subi par le requérant par allocation de dommages-intérêts; ce préjudice étant évalué à 1 franc pour le dommage moral et à 100.000 francs pour le dommage matériel, dont l'étendue est offerte en preuve par expertise;

V. Condamner l'institution défenderesse à tous les frais et dépens de l'instance »;

attendu que le Parlement européen, partie défenderesse, conclut dans son mémoire en défense à ce qu'il plaise à la Cour de justice :

« dire le recours irrecevable;
subsidiairement, le dire mal fondé;
rejeter la requête;
statuer sur les dépens en conformité des dispositions applicables. »

III — Moyens et arguments des parties

Recevabilité

Attendu que la partie défenderesse, distinguant entre la décision de nomination attaquée et les diverses décisions prises au cours de la procédure de concours, soulève à l'encontre du recours dirigé contre ces dernières l'exception de forclusion et conclut que

le recours contre la nomination, n'étant basé que sur la prétendue illégalité, sinon sur l'inexistence desdites décisions, voire de tout le concours, serait également irrecevable;

que la partie requérante soutient que les décisions articulant la procédure de concours n'auraient qu'un caractère préparatoire et que, ne faisant pas grief par elles-mêmes, elles ne sauraient être contestées qu'à l'occasion d'un recours contre la nomination qui en résulte, susceptible, elle, de faire grief;

que, dans sa duplique, le défendeur observe que, selon la jurisprudence, les actes préparatoires d'une nomination seraient éventuellement détachables du résultat et susceptibles d'être attaqués séparément pour autant qu'ils fassent grief; qu'il pose l'alternative suivante : « Ou bien les différents actes du concours critiqués par le requérant constituent des actes détachables de la décision de nomination et faisant grief. Dans ce cas, le requérant est recevable à introduire contre ces actes un recours, dans lequel il doit établir son intérêt à l'annulation. Ou bien les actes du concours argués de nullité, non susceptibles de causer en eux-mêmes préjudice au requérant et d'affecter directement sa situation, ne peuvent être considérés comme faisant grief. Dans ce cas, ils s'intègrent dans la décision définitive qui se les approprie... Et, dès lors, le requérant doit établir, dans son recours en annulation de la décision définitive, son intérêt à la nullité des actes préparatoires qui forment partie de la décision entreprise »; qu'ayant ainsi défini ses prémisses, le défendeur examine les différents griefs et conclut qu'à l'exception de ceux dirigés contre le manque de publicité, la non-publication de la composition du jury et de la liste d'admission, lesdits griefs, se dirigeant contre des actes du concours qui étaient attaquables comme actes faisant grief, seraient pour autant irrecevables comme tardifs;

que, par contre, les griefs susmentionnés ne sauraient être reçus, pour défaut d'intérêt.

Quant au fond

Premier moyen

Attendu que le requérant observe qu'aux termes de l'article 1, alinéas 1 et 3, de l'annexe III du statut (procédure de concours), l'avis de concours est arrêté par l'autorité investie du pouvoir de nomination et fait l'objet d'une publicité au sein des institutions des Communautés;

qu'en l'occurrence la publicité se serait faite par le moyen d'un affichage, aux tableaux utilisés à des fins diverses, de feuilles volantes ne portant ni la signature d'aucun fonctionnaire, ni sceau, ni en-tête d'aucune institution;

qu'en invoquant le principe que les actes administratifs doivent comporter en eux-mêmes la mention de l'accomplissement des

formalités substantielles le requérant soutient que lesdites feuilles volantes ne sauraient constituer l'avis de concours solennel, arrêté par l'autorité investie du pouvoir de nomination après consultation de la commission paritaire et du responsable du ou des services intéressés;

attendu que le défendeur observe d'abord que le requérant qui, ayant été averti par l'avis critiqué, a posé sa candidature et participé au concours, serait sans intérêt à invoquer le prétendu défaut et partant irrecevable à le dénoncer; que d'ailleurs le prétendu défaut serait inexistant, le statut n'exigeant pour l'avis de concours aucune forme particulière de publicité; qu'en l'espèce la publicité se serait faite dans les formes et aux lieux habituels;

que le requérant réplique que l'exigence de l'intérêt ne s'appliquerait qu'à l'égard de l'acte principal attaqué et non pas à l'égard de chacun des moyens invoqués; qu'il maintient la nullité, voire l'inexistence, de l'avis publié : rien ne prouverait que les conditions affichées sont celles arrêtées par l'organe compétent.

Deuxième moyen

Attendu que le requérant allègue qu'aux termes de l'article 29 du statut l'ouverture d'un concours serait subordonnée à l'examen préalable, de la part de l'autorité investie du pouvoir de nomination, des possibilités de promotion et de mutation au sein de l'institution;

que les « feuilles volantes » n'ayant pas fait mention de ce préalable obligatoire il devrait être présumé ne pas avoir eu lieu;

qu'arguant de nouveau du défaut d'intérêt du requérant, le défendeur soutient que le statut ne prévoyait nulle part la constatation, par l'avis, de l'examen préalable visé;

que dans sa réplique le requérant maintient son intérêt en arguant sa vocation à être promu au poste litigieux; que le défendeur conteste cette vocation.

Troisième moyen

Attendu que le requérant invoque la circonstance que l'avis de concours litigieux n'a pas fait mention de la nomination et de la composition du jury; que tout avis publié qui ne mentionne pas la composition du jury serait nécessairement atteint du vice de l'omission d'une formalité substantielle;

que le défendeur nie que le statut obligerait à une telle mention et soutient que les textes sépareraient nettement la rédaction de l'avis et la nomination du jury.

Quatrième moyen

Attendu qu'en se bornant à exiger des « études universitaires sanctionnées par un diplôme ou une expérience garantissant le

même niveau », l'avis litigieux n'aurait pas répondu à l'exigence de l'article 1, alinéa 1, *d*, de l'annexe III du statut, qui prévoyait une spécification des diplômes et autres titres ou le niveau d'expérience requis pour l'emploi à pourvoir; que le texte incriminé reviendrait à exiger un diplôme ou pas de diplôme du tout; que le niveau d'expérience ne serait pas davantage spécifié ni quant à sa durée ni quant à sa nature ni en ce qui concerne le « niveau » dans l'expérience, c'est-à-dire le niveau des fonctions accomplies dans l'acquisition de cette expérience;

que, tout en admettant que la formule employée laisse intentionnellement une large faculté d'appréciation au jury, le défendeur conteste que l'article 1 de l'annexe III exigerait une formulation plus précise à peine de nullité; que d'ailleurs la formule ne saurait pas être appréciée isolément, l'avis litigieux ayant précisé que « le titulaire de ce poste doit avoir une très sérieuse formation en matière administrative et juridique ainsi que des sciences politiques, et de bonnes connaissances de la procédure parlementaire ».

Cinquième moyen

Attendu que le jury ayant porté sur la liste des candidats M. Falcone, qui n'est pas en possession d'un diplôme universitaire, le requérant conteste que ce candidat disposerait d'une expérience garantissant un niveau universitaire;

que le défendeur répond que la décision du jury serait souveraine et non susceptible d'un recours juridictionnel;

attendu qu'à la fin de son mémoire en défense, le défendeur fait observer qu'aucun moyen n'est dirigé contre la décision du jury établissant la liste d'aptitude ni contre la décision de nomination et qu'il en conclut que le recours serait de ce fait irrecevable en tant que dirigé contre ces actes;

que le requérant réplique que ces décisions lui feraient grief et que leur annulation est demandée sur la base des moyens qui établissent la nullité des différents actes de la procédure de concours dont elles sont le résultat et qui en constituent le support juridique indispensable;

attendu que la conclusion « très subsidiaire » à la réparation du préjudice subi n'est pas motivée dans le corps de la requête; que dans la suite de la procédure écrite les parties se sont abstenues de la discuter.

IV — Procédure

Attendu que la procédure s'est déroulée de façon normale;

que l'audience publique a eu lieu le 3 février 1965;

que le 17 mars 1965, l'avocat général a présenté ses conclusions, tendant au rejet du recours.

MOTIFS

Quant à la recevabilité du recours

Attendu que le défendeur, distinguant entre la décision de nomination attaquée et les divers actes pris au cours de la procédure de recrutement, soulève à l'encontre du recours dirigé contre ces derniers l'exception de forclusion et conclut que le recours contre la nomination est également irrecevable faute de moyens dirigés contre celle-là en tant que telle;

attendu qu'une procédure de recrutement se composant de plusieurs actes interdépendants, cette exception reviendrait à exiger que les intéressés forment autant de recours que ladite procédure comporte d'actes susceptibles de leur faire grief;

qu'au vu de la cohésion des différents actes composant la procédure de recrutement il échet d'admettre qu'à l'occasion d'un recours dirigé contre des actes ultérieurs d'une telle procédure, le requérant peut faire valoir l'irrégularité des actes antérieurs qui leur sont étroitement liés;

que, dès lors, les griefs invoqués par le requérant notamment contre l'avis litigieux peuvent être pris en considération par la Cour pour apprécier la légalité de ladite nomination de M. Ducci qui constitue l'objet principal du recours;

que, par contre, la contestation de la régularité du concours tirée de l'admission audit concours d'un candidat qui, selon le requérant, n'aurait pas répondu aux conditions fixées par l'avis, n'est pas recevable, cette admission n'ayant pas exercé une influence sur l'issue du concours;

qu'à part cette dernière réserve l'exception d'irrecevabilité doit donc être rejetée.

Quant au fond

Attendu que le requérant, s'appuyant sur le défaut d'authentification par signature ou sceaux des fonctionnaires ou autorités compétents, allègue l'inexistence de la publication de l'avis de concours litigieux;

que cependant une telle authentification n'est ni prévue par le statut des fonctionnaires ni habituellement apportée;

que le requérant confond la décision arrêtant le texte de l'avis et l'avis même et méconnaît que la publication de ce dernier n'est prévue qu'afin de provoquer les actes de candidature des fonctionnaitres intéressés;

qu'en ce qui concerne le requérant, la publicité faite paraît avoir répondu à cette fin, celui-ci ayant en effet posé sa candidature au concours;

que ce moyen doit donc être rejeté;

attendu que le requérant argue la nullité de la décision d'ouverture du concours et de l'avis litigieux pour défaut de la mention de l'accomplissement de l'examen des possibilités de promotion et de mutation au sein de l'institution, le défaut de ladite mention égalant le défaut de l'acte même;

que ce moyen ne saurait pas non plus aboutir;

que l'article 1 de l'annexe III, qui énumère les points que l'avis de concours doit spécifier, ne mentionne pas l'accomplissement dudit examen des possibilités de promotion et de mutation;

que le requérant méconnaît de nouveau que la publication de l'avis de concours n'est pas destinée à fournir la preuve de l'observation de toutes les règles concernant la procédure de concours, mais seulement à assurer au concours une publicité suffisante;

attendu que le requérant argue encore la nullité de l'avis de concours litigieux pour défaut de mention de la nomination et de la composition du jury;

que l'annexe III du statut des fonctionnaires séparant nettement la nomination du jury de la rédaction de l'avis, le présent moyen doit être rejeté pour les mêmes motifs que le moyen précédent;

attendu que le requérant prétend encore qu'en se bornant à exiger des « études universitaires sanctionnées par un diplôme ou une expérience garantissant le même niveau », ledit avis n'aurait pas répondu à l'exigence de l'article 1, alinéa 1, lettre *d*, de l'annexe III du statut et serait de ce fait nul;

que cependant la formule employée doit être appréciée en conjonction avec la précision, qui paraît également dans l'avis que, « le titulaire de ce poste doit avoir une sérieuse formation en matière administrative et juridique ainsi que des sciences politiques, et de bonnes connaissances de la procédure parlementaire »;

qu'au vu de cette exigence la formule employée, qui, en elle-même, n'est pas incompatible avec la prévision citée de l'annexe III, paraît justifiée;

attendu que le requérant ayant été débouté en tous ses moyens, son recours contre la décision attaquée doit être rejeté;

qu'aussi il ne peut pas être reçu dans ses conclusions tendant à la réparation du préjudice qu'il aurait subi, la preuve d'une faute commise à son égard n'ayant pas été apportée.

Quant aux dépens

Attendu que le requérant a succombé dans son recours;

qu'aux termes de l'article 69, paragraphe 2, du règlement de procédure toute partie qui succombe est condamnée aux dépens;

que, toutefois, aux termes de l'article 70 dudit règlement les frais exposés par les institutions dans les recours des agents des Communautés restent à la charge de celles-ci;

par ces motifs,

vu les actes de procédure;
le juge rapporteur entendu en son rapport;
les parties entendues en leurs plaidoiries;
l'avocat général entendu en ses conclusions;
vu les protocoles respectifs sur le statut de la Cour de justice annexés aux traités instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, la Communauté économique européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique;
vu les statuts des fonctionnaires respectivement de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique;
vu le règlement de procédure de la Cour de justice des Communautés européennes et notamment ses articles 69 et 70,

LA COUR (deuxième chambre)

rejetant toutes autres conclusions plus amples ou contraires, déclare et arrête :

1° Le recours 35-64 est rejeté comme non fondé;

2° Le requérant est condamné aux dépens à l'exception des dépens exposés par le défendeur.

Ainsi fait et jugé à Luxembourg le 7 avril 1965.

Donner Strauss Monaco

Lu en séance publique à Luxembourg le 7 avril 1965.

Pour le greffier
H. J. Eversen
Greffier adjoint

Le président de la deuxième chambre
A. M. Donner